

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4293)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 157

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 14**

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« d'une durée n'excédant pas douze ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le deuxième alinéa fait référence à la durée de douze ans prévue par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Or cet article L 2122-22 est réécrit par l'amendement proposé par le Gouvernement à l'article 43, lequel ne fait plus mention d'une telle durée de douze ans.

Il y a donc lieu d'en tirer les conséquences à l'article 14.